

**CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION-  
CADRE DU 20 JANVIER 2017**

**Urbanisme commercial - Commerce de proximité  
Année 2019**

**ENTRE**

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est Palais de la Bourse BP 21856, 13221 MARSEILLE cedex 01, représentée par son Président, Monsieur **Jean Luc CHAUVIN**, ci-après dénommée « **CCIMP** »,

Et la **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération n°..... du ....., ou son représentant.

Et collectivement désignés par « les parties », ou « les partenaires »

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille Provence voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

Au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ont décidé d'unir leurs efforts en signant, le 20 janvier 2017, une convention cadre de partenariat.

Cette convention cadre doit être déclinée en conventions thématiques.

L'une des déclinaisons opérationnelles est axée sur la co-construction d'une stratégie métropolitaine d'urbanisme commercial et la redynamisation des centres villes par le soutien aux commerces de proximité.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'application « urbanisme commercial et commerce de proximité » constitue la déclinaison thématique pour une durée d'un an (cf article 2) de la convention cadre conclue entre la Métropole AMP et la CCIMP, en complément des missions régaliennes que la CCIMP continue d'assurer (accompagnement à la rédaction du SDUC, promotion du commerce sur les Salons professionnels dédiés (SIEC, MAPIC, Franchise Expo Paris), professionnalisation des commerçants (Esprit Client et Dispositif Commerce et CHR (Cafés, hôtels, restaurants) connectés), structuration des associations de commerçants etc....)

Elle a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées à l'échelle métropolitaine par les partenaires dans le domaine de « l'urbanisme commercial et commerce de proximité ».

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DES ACTIONS**

Le partenariat entre la Métropole AMP et la CCIMP se déclinera autour des 7 grands axes suivants :

### 1. Observatoire métropolitain du commerce et de l'artisanat

La Métropole AMP et la CCIMP, en partenariat avec la CMAR ont engagé la création d'un Observatoire métropolitain du commerce et de l'artisanat en 2018. Il s'agira pour l'année 2019 de continuer le travail partenarial engagé de structuration de cet outil : enrichissement de la donnée, déploiement de l'outil, maintenance, actualisation et action de communication.

### 2. Veille sur l'actualité nationale dans le domaine de l'urbanisme commercial

La CCIMP apportera son expertise sur les évolutions législatives et les nouvelles tendances concernant l'urbanisme commercial et le commerce, donnant lieu à des analyses et des notes de synthèses, pour répondre aux questions des élus et assurer une veille technique et juridique dans le domaine de l'urbanisme commercial.

### 3. Accompagnement sur des polarités commerciales

Le commerce de proximité constitue un outil de dynamisme économique d'un territoire. Aussi, un déploiement stratégique des commerces de proximité peut constituer un atout pour les territoires.

Dès lors, il convient de coordonner les actions de façon à ce qu'elles soient cohérentes sur l'ensemble du territoire. Aussi, la CCIMP réalisera des analyses flash ciblant les polarités commerciales du territoire métropolitain afin d'accompagner la Métropole dans ses prises de position (consultation sur les avis CDAC, accompagnement).

4. Plateforme du commerce et de l'artisanat

La Métropole a initié la mise en place d'une plateforme électronique mutualisée avec la CCIMP à destination des communes. Cette plateforme permet une analyse de l'offre commerciale métropolitaine. Pour que celle-ci soit pertinente, il convient de poursuivre l'enrichissement de cette plateforme. En outre, ce travail fera l'objet de différentes réunions organisées par la Métropole.

5. Ateliers d'échanges techniques

La CCIMP et la Métropole AMP co-organiseront 2 ateliers d'échanges techniques à destination des communes métropolitaines sur des sujets en lien avec l'urbanisme commercial et le commerce de proximité (exemple de sujets à définir : les nouveaux comportements d'achats, les facteurs clés d'une bonne animation commerciale, la professionnalisation des marchés forains...).

6. Promotion des centres villes de la Métropole

La CCIMP participera aux côtés de la Métropole AMP à la promotion des centres villes métropolitains et à l'élaboration et à la diffusion d'outils de promotion des centres villes de la Métropole (notamment des plaquettes) de promotion

7. Soutien des dispositifs coordonnés par la Métropole

Absente du dispositif Cœur de ville, les communes de la Métropole AMP ne sont aujourd'hui pas accompagnées en ingénierie pour poser un diagnostic objectif sur la dynamique de leur centre-ville et plus largement de leur tissu économique local. Cependant, elles vivent comme de nombreuses communes en France une mutation profonde dans l'aménagement de leur territoire et dans l'équilibre des différentes fonctions qu'elles doivent accompagner (logement, économie, mobilité, vie culturelle, tourisme....). Aussi, dans le cadre d'un dispositif original coordonné par la Métropole et réalisé en équipe projets avec le concours des chambres consulaires, la CCIMP s'engage à accompagner une dizaine de communes métropolitaines préalablement sélectionnées dans le cadre d'une procédure de type « Appel à Manifestation d'intérêt » en apportant un soutien en ingénierie passant par la réalisation d'enquêtes, d'analyses, d'études commerciales, etc.... en partenariat avec la CMAR.

La CCIMP s'engage ainsi à fournir et partager des données et de l'expertise sur le commerce et l'urbanisme commercial, concourant ainsi à une meilleure vision et prise en compte dans les différents outils métropolitains.

Pour ce faire, des réunions de suivi mensuelles seront organisées afin d'échanger sur les dossiers en cours et de coordonner les actions.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Pour la mise en œuvre des actions partenariales visées à l'article 3, la Métropole AMP versera à la CCIMP une participation financière d'un montant de 60 000€ correspondant à 50 % du programme

Le règlement de cette participation se fera sur la base de la production d'une lettre d'appel de fond et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cet appel de fond.

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au montant de la participation ci-dessus la participation financière de la Métropole sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant initial de sa participation financière et le montant total des dépenses effectives.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION**

Afin d'assurer le suivi de la convention, les parties mettent en place un comité de pilotage, lequel se réunira à au moins 2 reprises pendant la durée de la présente convention pour définir les orientations, valider les axes de travail et le programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leur impact sera établi en commun et soumis à la validation du comité de pilotage.

Le comité de pilotage sera composé :

- *Pour la Métropole :*
  - Gérard Gazay, VP Développement Economique, Commerce et Artisanat,
  - Le DGA Développement Economique et Attractivité,
  - Le Directeur du service auquel est rattaché le service Urbanisme Commercial- Commerce de Proximité,
  - Le Chef du service Urbanisme Commercial – Commerce de Proximité,
  - La chargée de mission en charge du suivi des conventions
  
- *Pour la CCIMP :*
  - Laurent Amar, VP, membre élu CCIMP,
  - Jean-Luc Blanc, VP CCIMP,
  - Le responsable service étude et aménagement du territoire,
  - Un expert en urbanisme commercial,
  - Le responsable service proximité et promotion du commerce.

Et des personnalités qualifiées en fonction des domaines abordés.

Chacun des membres du comité de pilotage pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE**

Chacune des parties conserve la propriété, de son savoir-faire, de ses méthodes et procédés, qu'elle utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – REDDITION DES COMPTES**

La CCIMP devra fournir à la Métropole le compte-rendu financier de l'emploi de la contribution, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin du programme pour lequel elle a été attribuée.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Métropole des conditions d'exécution de la présente convention par la CCIMP, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Métropole pourra remettre en cause le montant de la contribution financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA METROPOLE**

La CCIMP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation des engagements de la CCIMP justifiant la contribution de la Métropole, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 12 : TOLERANCES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONVENTION**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait de l'une des parties de ne pas se prévaloir des manquements par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

#### **ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Les informations, communiquées par la CCIMP et la Métropole AMP dans le cadre de la présente convention qui seront identifiées comme confidentielles par l'une des parties ne pourront être divulguées sans l'accord formel et préalable de l'autre partie et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Chaque partie s'interdit formellement durant la durée du présent convention et dix années après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles, transmises verbalement ou par écrit, qu'il aurait été amené à connaître directement ou indirectement chez l'autre partie ou auprès de tiers liés aux parties, partenaires, autres prestataires ou fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels.

#### **ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 17- DIVERS**

La présente convention, comprenant 17 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait en deux exemplaires,

À Marseille, le .....

Pour la Métropole,

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Marseille-Provence,

La Présidente

Le Président